

CONTROLES ET SANCTIONS

Loi de Modernisation de l'Economie 2008

Code de commerce

Article L752-23

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47](#)

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux articles [L. 752-1](#) à [L. 752-3](#) en vertu de [l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989](#) relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, constatant l'exploitation illicite d'une surface de vente, au regard du présent titre, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation du magasin.

Le préfet peut mettre en demeure l'exploitant concerné de ramener sa surface commerciale à l'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission d'aménagement commercial compétente, dans un délai d'un mois. **Sans préjudice de l'application de sanctions pénales**, il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans le délai de quinze jours, la fermeture au public des surfaces de vente exploitées illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 euros par mètre carré exploité illicitement.

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet et prévues au deuxième alinéa.

Article R752-54

Créé par [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)

Outre l'amende prévue à [l'article L. 752-23](#), le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface.

(voir article 131-14 du Code Pénal)
